

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DU BUDGET**

Classement
M0

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction D
BUREAU D3

**INSTRUCTION N° 88-150-M0
du 30 décembre 1988**

NOR : BUD R 88 00172 J

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

**CONDITIONS GÉNÉRALES D'INTERVENTION
DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS
POUR LE COMPTE DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

ANALYSE

*Conséquences de l'abrogation de l'arrêté du 9 mars 1972
par l'arrêté du 23 septembre 1988*

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 72-105-M0 du 11 août 1972 (annexe 6)
Instruction n° 73-41-M0 du 19 mars 1973

L'arrêté interministériel du 9 mars 1972 diffusé en annexe à l'instruction n° 72-105-M0 du 11 août 1972 fixait les conditions générales d'intervention de l'Office national des Forêts pour le compte des collectivités locales et réglementaire le mode de rémunération des prestations correspondantes effectuées par l'O.N.F.

Cet arrêté a été abrogé par l'arrêté du 23 septembre 1988 publié au *Journal officiel* du 11 octobre 1988 et ci-joint en annexe.

DIFFUSION
GT
91

9 678013 P 04

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

| | | | | | | |
|-----|------|-----|-----|----|---|-------|
| RGP | TPGR | TPG | DOM | RF | P | TP-RP |
|-----|------|-----|-----|----|---|-------|

PORTÉE DE LA RÉFORME

La nature des opérations confiées par les collectivités locales à l'O.N.F ainsi que les conditions de leur réalisation sont définies contractuellement entre ces parties.

Il en est désormais ainsi des modalités de rémunération de ces prestations.

S'agissant de relations contractuelles entre organismes publics, les prestations en cause ne donnent pas lieu à passation de marchés soumis aux règles du code des marchés publics mais sont définies par des conventions, devis ou lettres de commandes acceptées.

Le nouveau dispositif découlant de l'abrogation de l'arrêté du 9 mars 1972 est applicable à compter du 1^{er} janvier 1989.

Bien entendu, les prestations exécutées en application de conventions conclues sous l'empire de l'arrêté précité de 1972 continueront à être facturées dans les conditions prévues par ce texte jusqu'au terme desdites conventions.

Les conventions qui seront signées avant le 1^{er} janvier 1989 et qui concerneront des prestations effectuées après cette date donneront lieu à une facturation sur la base des dispositions de ces seules conventions.

PIÈCES JUSTIFICATIVES DES PAIEMENTS

En ce qui concerne les pièces justificatives nécessaires au paiement des prestations réalisées par l'O.N.F., il convient de se reporter à la nomenclature réglementaire fixée par le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 et plus particulièrement à la rubrique n° 41 « Prestations effectuées par des tiers publics ».

Ainsi au premier paiement devront être produits à l'appui du mandat, la convention conclue entre l'O.N.F. et la collectivité locale ainsi que le mémoire ou la facture établie par l'O.N.F., les paiements ultérieurs étant simplement justifiés par le mémoire ou la facture afférent aux prestations effectuées.

Compte tenu des relations particulières liant l'O.N.F. aux collectivités locales, la convention pourra prendre la forme soit d'un contrat, soit d'un devis ou d'une lettre de commande acceptés.

Il est précisé que ces documents pourront prévoir que le règlement des prestations demandées à l'O.N.F. s'effectuera soit globalement après réalisation de celles-ci soit par voie d'acomptes en fonction de différentes phases de réalisation ou d'un échéancier préétabli.

EXCEPTION

Les prestations à exécuter en dehors des forêts soumises au régime forestier ne relèvent pas de l'intervention permanente de l'O.N.F.

En conséquence ces prestations peuvent donner lieu à un appel à la concurrence de la part des collectivités concernées.

Dans ce cas l'O.N.F. peut être amené à soumissionner ou à faire une offre au même titre qu'une entreprise privée.

Si l'O.N.F. est désigné titulaire du marché, le paiement de ses prestations sera bien entendu justifié dans les conditions prévues à la rubrique 42 « Marchés publics » de la nomenclature précitée.

*
**

Toutes difficultés que pourraient rencontrer les comptables dans l'application de la présente instruction devront être portées à la connaissance de la direction sous le timbre du bureau D 3.

Le directeur de la Comptabilité publique,

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur chargé de la sous-direction « D »,

M. CHAZEAU.

ARRÊTÉ DU 23 SEPTEMBRE 1988
relatif aux conditions générales d'intervention de l'Office national des forêts
pour le compte des collectivités locales
NOR : AGRR8801206A

Le ministre de l'Intérieur, le ministre de l'Agriculture et de la Forêt et le ministre délégué auprès du ministre d'État, ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, chargé du Budget,
Vu le Code forestier, notamment ses articles L. 121-4, R. 121-6 et R. 122-6 (13°),

Arrêtent :

Article premier. — L'arrêté du 9 mars 1972 fixant les conditions générales d'intervention de l'Office national des forêts pour le compte des collectivités locales est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1989.

Art. 2. — Le directeur du Budget au ministère de l'Économie, des Finances et du Budget, le directeur général des Collectivités locales au ministère de l'Intérieur, le directeur de l'Espace rural et de la Forêt au ministère de l'Agriculture et de la Forêt et le directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 1988.

Le ministre de l'Agriculture et de la Forêt,
Henri NALLET.

Le ministre de l'Intérieur,
Pierre JOXE.

Le ministre délégué auprès du ministre d'État,
ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, chargé du Budget,
Michel CHARASSE.